

de février et le premier jour d'avril de chaque année, et à telle place qui pourront être indiquées par une résolution des directeurs. Toute vacance dans le bureau de direction pour cause de décès, résignation, déqualification ou absence de la province pendant une période de six mois sans le consentement du bureau, sera remplie par toute personne ou personnes dûment qualifiées que les directeurs pourront nommer. 5

7. Avis du temps et du lieu de toute assemblée générale sera donné de la même manière que pour l'élection des directeurs.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie pour l'élection de directeurs ou autres affaires, chaque actionnaire aura droit à autant de 10 votes qu'il possédera d'actions de la compagnie, pourvu, cependant, qu'aucun des actionnaires n'aura droit de voter à raison d'aucune de ces actions dont les versements seront arriérés ; les actionnaires pourront voter par procuration, pourvu que le fondé de pouvoir soit un actionnaire ayant droit de vote. 15

9. Un état fidèle des affaires, dettes et recettes de la compagnie, jusqu'au trente-unième jour de décembre de chaque année, sera soumis aux actionnaires à chaque assemblée annuelle.

10. Deux actionnaires, s'ils ne sont pas officiers ou directeurs de la compagnie, seront élus à chaque assemblée annuelle pour apurer les 20 livres et comptes pour l'année suivante.

11. A toutes les élections de directeurs, la votation se fera au scrutin.

12. Dans les deux jours qui suivront leur élection, les directeurs choisiront parmi eux un président et un vice-président, et ils nommeront aussi et pourront déplacer à volonté tous les autres officiers de 25 la compagnie. Le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs, et dans le cas d'une égale division des votes, il aura aussi voix prépondérante.

13. Le président, ou en son absence le vice-président, présideront toutes les assemblées du bureau ou des actionnaires. En l'absence des 30 deux, un président sera nommé par l'assemblée parmi les directeurs présents.

14. S'il arrive qu'une élection ne soit pas faite ou qu'elle n'ait pas lieu au temps voulu, la compagnie ne sera pas, pour ce fait, considérée dissoute ; cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la 35 compagnie dûment convoquée à cette fin.

15. Les directeurs auront en toutes choses plein pouvoir d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront exécuter ou faire exécuter toute espèce de contrat auquel la compagnie peut devenir partie, et passer telles résolutions, et faire telles règles et règlements qui leur paraîtront conve- 40 nables et nécessaires pour régler la répartition des actions non émises, les demandes de versements sur ces actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation d'actions non acquittées, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, 45 la nomination, les fonctions, les devoirs et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, les garanties qu'ils doivent donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, l'époque, le lieu ou les lieux où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie et où seront régies ses affaires, la convocation des assemblées régulières et 50 spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être établis par règlement, et la manière